

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 03/09/2024 et affichée le 03/09/2024	N° DP 076 057 24 C0132 2024 / 469 .
Par : VAN EVERBROECK Alan	Surfaces de plancher : 18 m ²
Demeurant à : 464 rue du Docteur Robert Salles 76360 BARENTIN	Destination :
Représentée par :	Habitation
Nature des travaux : Extension de l'habitation et de la terrasse	
Adresse du terrain : 464 rue du Docteur Robert Salles 76360 BARENTIN	
Références cadastrales: AE0099	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD;

Considérant que le projet consiste en une extension de 18 m² de surface de plancher mais de 23 m² d'emprise au sol pour une maison de 134 m² existants, soit un total final de 152 m² de surface de plancher,

Considérant que le code de l'urbanisme dispose en son article R.431-2 que "ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-même :
- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède par cent cinquante mètres carrés",

Considérant que le code de l'urbanisme dispose en son article R.421-14 que "sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes :
- les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés";

Considérant que le projet de plus de 150 m² doit donc faire l'objet d'un permis de construire et non d'une Déclaration Préalable

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le 26 SEP. 2024

Le Maire,
Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.